



Certification



Nouvelles



Discussions

En bref – NCECF

Cryptomonnaies

Juin 2019

La popularité des cryptomonnaies, comme le bitcoin, a grimpé en flèche ces dernières années. Les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) ne contiennent aucune directive explicite sur la façon de comptabiliser les cryptomonnaies ou les activités de minage des cryptomonnaies. Cette édition d'*En Bref* présente un résumé de certaines des principales questions de comptabilisation et, en l'absence de directive précise, notre point de vue sur le sujet.



Aperçu

La cryptomonnaie est une monnaie numérique ou virtuelle qui utilise la cryptographie comme moyen de sécuriser les transactions, de contrôler la création d'unités monétaires supplémentaires et de vérifier le transfert d'actifs. Contrairement aux formes de monnaies classiques qui sont contrôlées à l'aide de systèmes bancaires centralisés, les cryptomonnaies font l'objet d'un contrôle décentralisé. Le contrôle décentralisé d'une cryptomonnaie se fait grâce à une chaîne de blocs, soit une base de données de transactions publiques qui fonctionne comme un grand livre distribué. L'avantage de cette technologie est que les deux parties peuvent négocier directement entre elles, sans avoir recours à un intermédiaire, ce qui permet d'économiser temps et argent.

De plus en plus d'entités, y compris des entreprises à capital fermé, concluent des transactions au cours desquelles elles obtiennent des cryptomonnaies. Voici des exemples de situations où une entité peut recevoir des cryptomonnaies :

- Une entité peut accepter des cryptomonnaies en échange de biens ou de services vendus dans le cours normal de ses activités;
- Une entité peut acheter des cryptomonnaies pour les détenir aux fins d'investissement, c'est-à-dire de tirer profit d'une augmentation de la valeur;
- Une entité pourrait agir à titre de courtier négociant des cryptomonnaies et acheter des cryptomonnaies en vue de les vendre dans un avenir proche afin de dégager un bénéfice des fluctuations de prix ou de la marge du courtier négociant;
- Une entité pourrait participer à des activités de minage des cryptomonnaies.

Le minage des cryptomonnaies se définit comme le processus au cours duquel les transactions liées aux diverses formes de cryptomonnaies sont vérifiées et ajoutées au grand livre numérique qu'est la chaîne de blocs. Une personne qui effectue le minage des cryptomonnaies est appelée un mineur. Les mineurs de cryptomonnaies utilisent une grande puissance informatique pour résoudre les algorithmes de la chaîne de blocs. Selon l'algorithme de minage, un mineur pourrait recevoir une commission après avoir résolu un bloc, en échange de la vérification des opérations de cryptomonnaies et de leur saisie dans le grand livre de la chaîne de blocs. Cette commission est établie par les parties qui enclenchent la transaction initiale. Selon l'algorithme de minage, un mineur pourrait aussi recevoir une récompense pour avoir résolu le bloc d'une nouvelle cryptomonnaie, le montant de la récompense étant déterminé par le logiciel de la chaîne de blocs sous-jacente.

Les NCECF ne contiennent aucune directive explicite sur la façon de comptabiliser les cryptomonnaies ou les activités de minage des cryptomonnaies. De plus, les Normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis ne fournissent aucune directive qui serait appropriée d'appliquer par analogie par les entités appliquant les indications du chapitre 1100, « Principes comptables généralement reconnus ». Vous trouverez ci-après un résumé de certaines des principales questions de comptabilisation et, en l'absence de directive précise, notre point de vue sur le sujet.

Avoirs en cryptomonnaie

Étant donné que la cryptomonnaie est souvent détenue à des fins d'investissement, que la valeur de plusieurs cryptomonnaies est volatile et que les utilisateurs des états financiers souhaitent connaître la valeur à court terme, une des méthodes de comptabilisation des avoirs en cryptomonnaie pourrait être celle de la juste valeur par le biais du résultat net. Cette approche peut sembler logique, mais elle contrevient toutefois aux exigences des NCECF dans la plupart des cas. Il existe un consensus selon lequel les cryptomonnaies ne répondent pas à la définition de « trésorerie ou équivalents de trésorerie » ou d'« actif

financier ». De plus, comme une cryptomonnaie n'est pas un actif corporel, elle ne peut pas être considérée comme une immobilisation corporelle. À l'heure actuelle, les trois positions adoptées en pratique sont donc les suivantes :

1. Une cryptomonnaie est un actif incorporel à durée de vie illimitée selon le chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels ». Par conséquent, elle serait initialement et ultérieurement évaluée au coût, diminué de la dépréciation (le cas échéant). Toute perte de valeur ne ferait pas l'objet d'une reprise ultérieure;
2. Une cryptomonnaie est un instrument de placement non financier qui, comme les œuvres d'art ou les actifs corporels détenus à des fins de placement, entre dans le champ d'application du chapitre 3051, « Placements ». De tels placements sont initialement et ultérieurement évalués au coût, diminué de la dépréciation (le cas échéant). La totalité ou une partie de toute perte de valeur ferait ultérieurement l'objet d'une reprise si les événements et les circonstances l'exigent;
3. Dans certaines circonstances bien précises, il pourrait être approprié qu'une entité comptabilise les cryptomonnaies conformément aux directives du chapitre 3031, « Stocks », pour des courtiers négociants. La méthode d'évaluation par défaut du chapitre 3031 est la comptabilisation des stocks au moindre du coût ou de la valeur nette de réalisation. Cependant, un courtier négociant a l'obligation d'évaluer ses stocks à la juste valeur diminuée des coûts de vente, les variations de juste valeur diminuées des coûts de vente étant comptabilisées dans le résultat net de la période au cours de laquelle est intervenue la variation.



Notre réflexion

Seule la troisième position susmentionnée fait en sorte que les cryptomonnaies sont comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net, soit la position qui, selon plusieurs, fournit les informations les plus pertinentes aux utilisateurs d'états financiers. Toutefois, à notre avis, la troisième méthode de comptabilisation dont il a été question serait appropriée uniquement en des circonstances très limitées où les cryptomonnaies sont acquises par l'entité publiante en vue de les vendre dans un avenir proche et de dégager un bénéfice des fluctuations de prix ou de la marge du courtier négociant.

Minage des cryptomonnaies

Des questions sont soulevées à savoir si la commission reçue sous la forme de cryptomonnaie qui a été gagnée par les mineurs et la récompense pour les cryptomonnaies nouvellement créées doivent être comptabilisées à titre de produits. Le chapitre 3400, « Produits », définit les produits comme les « sommes et autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours des activités normales de l'entreprise généralement au titre de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation de ressources par des tiers moyennant des intérêts, des redevances ou des dividendes ». Selon cette définition, il peut sembler évident que la commission serait considérée comme un produit. Cependant, en pratique, les opinions diffèrent quant au traitement des cryptomonnaies nouvellement créées :

1. Les cryptomonnaies nouvellement créées sont reçues à titre de contrepartie pour les activités de maintien de la chaîne de blocs effectuées par le mineur et constituent donc des produits;
2. Le minage des cryptomonnaies représente la création d'un actif incorporel généré en interne et les exigences du chapitre 3064 doivent être prises en considération. Le mineur fournit la puissance informatique, l'électricité et les coûts de main-d'œuvre pour construire (ou miner) un actif incorporel généré en interne (c.-à-d. la cryptomonnaie). Par conséquent, aucun produit ni gain n'est comptabilisé avant que la cryptomonnaie reçue en échange ne soit ultérieurement vendue;



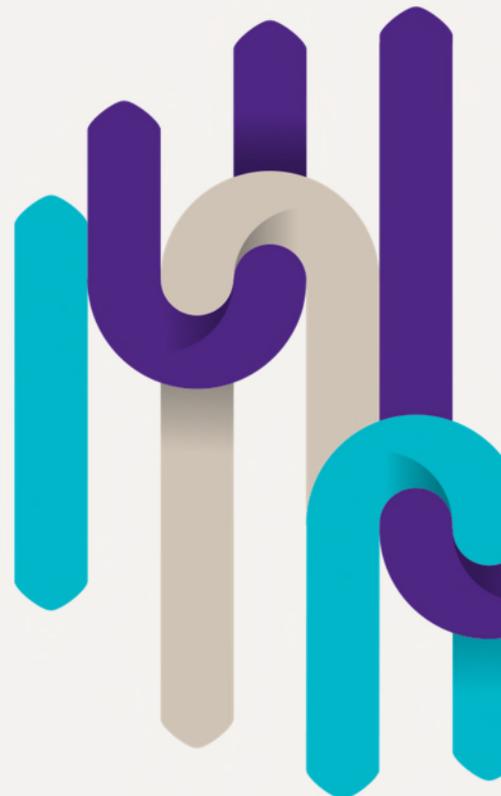
Notre réflexion

À l'heure actuelle, en l'absence de directives claires, nous nous retrouverons probablement avec une importante diversité des pratiques à l'égard des traitements comptables qui pourraient être acceptables pour les cryptomonnaies. En outre, à mesure que l'utilisation de la technologie de chaîne de blocs évolue, que des directives plus précises sont émises et que des pratiques plus normalisées sont adoptées dans le secteur, il pourrait y avoir des changements de mentalité quant aux traitements comptables acceptables.

Suivez-nous



rcgt.com



À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 400 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : en cas de divergence, la version originale anglaise a préséance.